

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ALLÉE DES PAVILLONS

CREATION D'UN RESEAU EU AVEC BRANCHEMENTS

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement des travaux de création d'un réseau EU avec branchements, pour le compte de MARNEAUVAL par l'entreprise LA LIMOUSINE TP, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'allée des Pavillons.

ARRETE

ARTICLE 1: STATIONNEMENT

Allée des Pavillons :

Au droit de ladite allée, le stationnement sera interdit des deux côtés pour tous les véhicules, y compris les riverains sur l'emprise du chantier et cela pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2: CIRCULATION

Pour la sécurité des agents et faciliter les manœuvres des camions, la rue sera **fermée** de **7h30** à **17h** à la circulation entre le n° 2 et le n° 7 de ladite allée et cela pendant toute la durée des travaux.

Le passage des véhicules de **SECOURS** et de la **SIETREM** devront être assurés pendant la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 10 km/h pour tous les véhicules sur l'emprise du chantier.

La signalisation réglementaire et le balisage devront être conformes aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : REFECTION DE TRANCHEE

En cas de réfection provisoire de la tranchée, celle-ci devra être obligatoirement en enrobé, afin d'éviter sa déformation en attente de la réfection définitive de ladite tranchée.

De plus il faudra prévoir la reprise à l'identique, de la signalisation horizontale et des végétaux.

ARTICLE 4: VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417-10 /II /10° alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 5: SIGNALISATION

Mairie de Chelles

☐ Parc du Souvenir Émile Fouchard ☐ 77505 Chelles cedex ☐

| Tél.: 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

La signalisation et le balisage réglementaires seront mis en place par l'entreprise LA LIMOUSINE TP, chargée des travaux, sous le contrôle de MARNEAUVAL et des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6: PERIODE DES TRAVAUX

Les prescriptions du présent-arrêté seront applicables du 3 juillet 2023 au 21 août 2023 inclus soit 50 jours calendaires.

ARTICLE 7: PENALITES DE RETARD

Le non-respect des délais indiqués dans l'arrêté réglementant l'autorisation des travaux fera l'objet de pénalités de retard.

En effet, tout dépassement des délais n'ayant pas fait l'objet d'une demande de prolongation au minimum 7 jours avant la date d'achèvement convenue, se verra facturé suivant les tarifs d'occupation du domaine public conformément à la décision D2023-52 du 30 janvier 2023, à savoir 21,42€ / m² et par jour de retard.

ARTICLE 8 : DATE D'AFFICHAGE DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise, impérativement 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 9: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine de la Brigade d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAULT des VIGNES,
- MARNEAUVAL, 14 rue de Derrière la Montagne, 77500 CHELLES,
- CA PVM, 5 cours de l'Arche Guédon, 77200 TORCY,
- LA LIMOUSINE TP, 3 rue Saint Blandin, 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS,
- Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles le 12 juin 2023

Christian Couturier Par délégation du Maire, L'Adjoint

Affiché ou notifié le 30/06/23

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois